



Affiché le 01/12/2025

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition de la micro-crèche de Coaraze

Délibération n° 25 11 09

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-cinq novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le mercredi dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Madame Christine Beille-Tourscher, Messieurs Michel Calmet, Noël Albin, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Messieurs Alain Alessio, Gérard De Zordo, Madame Nicole Colombo, Messieurs Armand Gasiglia, Jean-Claude Vallauri, Madame Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Madame Germaine Millo, Madame Monique Giraud-Lazzari par Monsieur Gérard Saramito, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Lykke Saviane par Madame Michèle Maurel, Madame Nadine Ezingeard par Monsieur Armand Gasiglia, Monsieur Alain Michellis par Monsieur Francis Tujague, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey Madame Christiane Blanc-Ricort par Monsieur Michel Calmet.

Madame Martine Brun a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Noël ALBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'investissement de la commune de Coaraze qui a construit un bâtiment au 67 route du Col Saint-Roch, 06390 Coaraze, dans lequel se situent les locaux dédiés au fonctionnement d'une micro crèche d'une capacité de 10 places,

Vu la délibération numéro 15 04 13a portant sur la signature en date du 2 avril 2015 d'une convention ayant pour objet de déterminer les conditions de mises à disposition de ces locaux à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, gestionnaire de la micro-crèche au titre de la compétence « Enfance et Jeunesse »,

Considérant que, pour les EPCI, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation,

Monsieur Noël ALBIN, Vice-président délégué à l'Enfance et Jeunesse, rappelle que, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique intercommunale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, au travers de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF pour la période 2023-2026, il convient de signer avec la Commune de Coaraze un avenant à la convention 2015 afin de prendre pour base du conventionnement 2026 le montant des dépenses réelles engagées en 2025.

En 2025, les frais de consommables et d'entretien engagés par la Commune de Coaraze pour la période de janvier à août 2025 s'élèvent à 3.284,10 €, répartis comme suit :

- Combustibles : 3.033,30 €,
- Maintenance : 250,80 €.

Un second avenant sera réalisé au cours du premier trimestre 2026 pour prendre en compte la totalité des frais réellement engagés de janvier à décembre 2025 par la Commune de Coaraze.

La mise à disposition fait l'objet d'une contribution financière de la part de la Communauté de Communes du Pays des Paillons correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts des emprunts contractés par la commune de Coaraze pour financer la construction du bâtiment, déduction faite des subventions obtenues, ainsi qu'au remboursement des avances consenties au titre du différé d'amortissement des investissements qui y sont liés, le tout au prorata de la superficie utilisée pour la micro-crèche, soit 12 780,46€.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Vice-président,
après en avoir délibéré,**

- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 28

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingeard, Monsieur Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo

Contre : /

Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. BRUN



LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA






Avenant à la convention de mise à disposition des locaux de la micro-crèche de Coaraze pour l'année 2026

ENTRE

La commune de Coaraze, représentée par le maire, Madame Monique Giraud-Lazzari, domiciliée en cette qualité à la mairie 6 place du Portal, 06390 Coaraze, habilitée à signer les présentes,

d'une part

ET

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, représentée par son président en exercice, Monsieur Cyril PIAZZA, domicilié en cette qualité au siège de la communauté de communes 55 bis RD 2204, 06440 Blausasc, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024.

d'autre part

Il est exposé :

La commune de Coaraze a construit un bâtiment au 67 route du Col Saint-Roch, 06390 Coaraze, dans lequel se situent les locaux dédiés au fonctionnement d'une micro crèche d'une capacité de 10 places. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mises à disposition de ces locaux à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, gestionnaire de la micro-crèche depuis le 1 août 2014, au titre de la compétence « Enfance et Jeunesse ».

Considérant que, pour les EPCI, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire ;

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La commune de Coaraze met à la disposition de la Communauté de Communes du Pays des Paillons des locaux d'une superficie de 120 m² constitués d'un bureau, d'une salle d'activités pour les enfants, d'un dortoir, d'une petite pièce utilisée comme salle de repos pour le personnel, d'une cour.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons devient affectataire du mobilier et du matériel liés à cet équipement, en l'état où ils se trouvent au 1^{er} août 2014.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition est consentie pour les besoins de la micro-crèche, au titre du transfert de la compétence « Enfance et Jeunesse ».

Tout changement de destination des lieux pour la mise en œuvre de cette compétence devra faire l'objet d'une demande écrite préalable de la Communauté de Communes et d'un accord express de la commune dans les quinze jours.

ARTICLE 3 – CHARGE DE LA DETTE ET DES INVESTISSEMENTS

La mise à disposition fera l'objet d'une contribution financière de la part de la Communauté de Communes du Pays des Paillons correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts des emprunts contractés par la commune de Coaraze pour financer la construction du bâtiment, déduction faite des subventions obtenues, ainsi qu'au remboursement des avances consenties au titre du différé d'amortissement des investissements qui y sont liés, le tout au prorata de la superficie utilisée pour la micro-crèche, soit **12 780,46 €**.

ARTICLE 4 – CHARGES DES CONSOMMABLES ET FRAIS D'ENTRETIEN

La Communauté de Communes du Pays des Paillons prendra en charge les abonnements et consommations téléphoniques.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons remboursera à la commune de Coaraze les consommations de chauffage, d'électricité et d'eau sur la base d'un forfait calculé au prorata des locaux dédiés à la micro-crèche.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons remboursera à la commune de Coaraze les frais de consommables et d'entretien consacrés aux locaux dédiés à la micro-crèche, frais payables semestriellement à terme échu sur présentation d'un récapitulatif des dépenses avec justificatifs (factures acquittées).

En 2025, les frais de consommables et d'entretien engagés par la Commune de Coaraze pour la période de janvier à août 2025 s'élèvent à 3 284.10 €, répartis comme suit :

- Combustibles : 3 033.30 €
- Maintenance : 250.80 €

Un second avenant sera réalisé au cours du premier trimestre 2026 pour prendre en compte les frais réellement engagés de janvier à décembre 2025 par la Commune de Coaraze.

ARTICLE 5 – IMPOTS

La Communauté de Communes ne remboursera pas à la commune la taxe foncière.

De plus, l'article 1521 du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux ou partie de locaux occupés par un service public. La communauté de communes est donc dispensée du remboursement de cette taxe en ce qui concerne le bien affecté au fonctionnement de la micro-crèche.

ARTICLE 6 – TRAVAUX

La Communauté de Communes conserve la gestion directe des travaux de réparations et d'entretiens nécessaires à l'activité de la micro-crèche quand ces travaux sont identifiables spécifiquement à la structure. Si les travaux ont une envergure plus importante et impactent l'intégralité du bâtiment, dont la micro-crèche, alors la commune s'engage à réaliser les travaux et la Communauté de Communes remboursera celle-ci sur présentation de factures, déduction faite des remboursements de l'assurance, du FCTVA, au prorata de la superficie de la micro-crèche.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La Communauté de Communes souscrira une assurance en sa qualité de propriétaire occupant des locaux et en justifiera auprès de la commune.

ARTICLE 8 – DUREE

L'avenant à la présente convention qui a pris effet initialement à la date du 1^{er} août 2014, prendra effet à compter de son adoption et restera en vigueur tant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons assurera la compétence « Enfance et Jeunesse ».

Elle fera l'objet d'avenants pour l'actualisation des charges.

ARTICLE 9 – LITIGES

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et la Communauté de Communes du Pays des Paillons conviennent de saisir le représentant de l'État dans le département avant tout recours contentieux.

Fait le à Blausasc

La Communauté de Communes
du Pays des Paillons

La Commune de Coaraze